

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

effectuée du 4 au 20 octobre 2023

préalable :

à l'autorisation de construire et d'exploiter un poste de distribution de gaz « Boulogne Square du Pont de Sèvres » à Boulogne-Billancourt, ainsi qu'une canalisation de transport de gaz,

à la déclaration d'utilité publique de ces travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-Billancourt,

et à l'instauration de servitudes d'utilité publique

Conclusions et avis motivés

de M. Jean-Jacques LAFITTE, commissaire enquêteur

Destinataires :

M le Préfet des Hauts-de-Seine

M le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, autorisation de construire et d'exploiter et instauration de servitudes d'utilité publique) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables. (article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023)

Conclusions communes sur l'enquête publique unique

Le contenu du dossier

Le dossier mis à l'enquête comportait l'ensemble des pièces requises par le code de l'environnement pour une enquête publique unique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter un poste de distribution de gaz ainsi qu'une canalisation de transport de gaz, à la déclaration d'utilité publique de ces travaux emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme et à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Les mesures de publicité

Les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 ont été strictement respectées. Elles ont été complétées par une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Boulogne-Billancourt, ainsi que sur le site internet de la ville de Saint-Cloud.

L'accès du public au dossier

Les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 pour que le public ait accès au dossier et soit en mesure de présenter ses observations tant sur papier que sur support informatique ont été strictement respectées.

Le déroulé de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 et sans incident. Aucun incident n'est intervenu. Deux contributions ont été recueillies.

Les deux contributions recueillies et les réponses apportées par GRT Gaz

Le conseil syndical du 2-20 Square du Pont de Sèvres rappelle tout d'abord son refus total du projet présenté lors de l'enquête publique menée en 2021 et qui s'appuyait selon lui :

- sur une emprise foncière contestée,
- sur une grande nuisance pour les riverains,
- sur l'absence totale d'intégration environnementale du poste de distribution.

et sa demande de réexamen complet du projet et de recherche par GRT Gaz d'un nouvel emplacement dans Boulogne.

Le conseil syndical reste convaincu et regrette que les recherches d'emplacements alternatifs par GRT Gaz n'aient pas été menées avec toute la volonté nécessaire qui aurait permis de trouver un emplacement dans Boulogne compatible avec les contraintes techniques et acceptable par les riverains.

Je constate que le conseil syndical n'apporte pas d'élément à l'appui de cette conviction, alors que GRT Gaz présente dans le résumé non technique du dossier mis à l'enquête (pièce 3, p 9 et 10) les recherches conduites de solutions alternatives et les raisons pour lesquelles les suggestions d'autres implantations du poste de distribution n'ont pu être retenues et conclut : « *En prenant en considération les différentes investigations et l'exclusion de l'AJ36, il ne reste que la parcelle AJ37 pour accueillir cette installation moyennant un aménagement spécifique pour limiter son impact visuel et l'intégrer au mieux dans son environnement.* »

Le conseil syndical conclut que le projet présenté est cependant acceptable pour la copropriété sous trois réserves :

- obtenir un descriptif beaucoup plus engageant et précis du visuel du futur poste que ce qui est présenté dans le dossier (visuels 3D sous différents angles et engagements clairs de GRT Gaz sur la végétalisation de l'ensemble (bâtiment et pourtours) afin qu'il soit le moins visible possible depuis la copropriété.

Je considère que GRT Gaz produit dans sa réponse au procès verbal de synthèse des ébauches élaborées par l'architecte retenu pour le projet, permettent de visualiser en 3D le volume qui sera occupé par le futur poste, ainsi que son aspect extérieur (bardage, toiture végétalisée), que l'on se trouve dans la propriété de la résidence ou dans l'espace public. Je considère que GRT Gaz ne pourra apporter des éléments plus précis que lors de l'élaboration de sa demande de permis de construire, sur lequel il s'engage à poursuivre les concertations engagées.

- obtenir un engagement écrit de GRT Gaz sur la remise en état après les travaux du mur de soutènement le long du terrain de jeux de la copropriété.

GRT gaz répond que si des désordres générés par les travaux sont constatés, il procédera à la remise en état des dommages occasionnés au mur qui est apparemment mitoyen entre les parcelles AJ 36 et AJ 37. GRT gaz rappelle qu'à ce jour, la parcelle AJ36 est un bien qui relève du domaine de l'Etat.

- obtenir « *l'engagement écrit de GRT Gaz de compenser le choix discutable de l'emplacement et l'occupation partielle pendant la période de travaux de nos espaces de jeux ainsi que les troubles que les riverains vont subir pendant le chantier* » avant d'évoquer la forme que pourrait prendre cette compensation.

Par rapport à la demande de « *compenser l'occupation partielle pendant la période de travaux de nos espaces de jeux ainsi que les troubles que les riverains vont subir pendant le chantier* », la réponse porte sur une éventuelle occupation en phase chantier de terrains privés.

En cas d'occupation d'une partie de la parcelle AJ 36 (notamment pour des travaux sur le mur mitoyen avec la parcelle AJ 37), une convention d'occupation temporaire sera conclue avec le

propriétaire, qui est à ce jour l'État, précisant notamment les obligations de chacune des deux parties, la durée d'occupation et l'indemnité d'occupation. L'intervention comme tierce partie dans cette convention du conseil syndical de la résidence dont les espaces de jeux sont installés sur le terrain en cause n'est pas explicitement évoquée dans la réponse de GRT gaz.

Je considère que la copropriété devrait être associée à l'élaboration de la convention d'occupation temporaire, les espaces de jeux dont elle jouit étant a priori concernés par cette occupation.

Par ailleurs, GRTgaz ne donne pas suite à la demande de « *de compenser le choix discutable de l'emplacement.* » Je considère que le conseil syndical n'est pas fondé à exiger une telle compensation en argent ou en nature.

Les observations de M. M* portent sur des aspects techniques du projet et les réponses de GRT Gaz apportent des précisions utiles à cet égard.

En conclusion, je considère que les deux observations recueillies lors de l'enquête ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet et ont permis de préciser les conditions de réalisation du projet.

Je note en particulier la volonté de GRT Gaz de poursuivre, lors de la préparation du permis de construire, les concertations engagées avec les riverains. Ces concertations devront à mon sens être ouvertes à tout public intéressé.

**Conclusions et avis motivé
sur la déclaration d'utilité publique
des travaux pour la construction et l'exploitation du poste de
distribution de gaz « Boulogne Square du Pont de Sèvres » à
Boulogne-Billancourt, ainsi que de la canalisation de transport
de gaz alimentant ce poste,
emportant mise en compatibilité du PLU de Boulogne-
Billancourt,**

Préambule

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du projet de poste de distribution de gaz « Square du Pont de Sèvres » est motivée par :

- la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de Boulogne-Billancourt avec ce projet pour en permettre la réalisation,
- la nécessité d'instituer des servitudes d'utilité publiques afférentes à ce projet.

A propos de l'utilité publique des travaux projetés

Le caractère d'intérêt général du projet

Ce caractère est manifeste : les ouvrages projetés sont indispensables au maintien d'un service public de transport et de distribution de gaz de qualité à Boulogne-Billancourt et dans les communes voisines. Ils seront réalisés et exploités par la société GRT Gaz dans le cadre de sa mission de service public.

Le coût du projet

Le coût du projet évalué à 5 millions d'euros est supporté par la Société du Grand Paris au titre du rétablissement des réseaux et ne constitue qu'une faible part des dépenses d'établissement de la gare du Pont de Sèvres de la ligne 15 du Grand Paris Express

L'atteinte à la propriété

L'atteinte à la propriété privée est très limitée. Les ouvrages seront implantés, pour la canalisation, sur le domaine public (HAROPA, voirie départementale) et, pour le poste de distribution, dans la parcelle AJ 37 acquise par la Société du Grand Paris pour permettre le projet et devant être cédée à GRT Gaz.

Je note toutefois que la canalisation projetée traversera la parcelle AJ 17, appartenant selon le cadastre à la copropriété du 2-20 Square du Pont de Sèvres, dans sa partie située sous la voirie départementale, sans toutefois empiéter sur le surplus de la parcelle, clos et occupé par la

copropriété. Selon des informations orales, des discussions seraient engagées sur le transfert de cette partie de la parcelle AJ 17 au département des Hauts-de-Seine (ainsi que le transfert à la copropriété de la partie de la parcelle AJ 36 qu'elle occupe).

Les servitudes d'implantation des ouvrages concernent des propriétés privées le long du quai Alphonse Le Gallo, notamment la parcelle AJ 36 appartenant au domaine privé de l'État et dont une partie est occupée par des aménagements bénéficiant à la résidence voisine. Toutefois GRT Gaz a répondu que les emprises des travaux de la canalisation n'empièteront pas sur la parcelle AJ 36 et seront, sur l'ensemble du tracé, situées dans le domaine public dans le respect des clôtures actuelles en bordure de la voie publique.

L'impact social du projet

Je considère que l'impact social du projet est :

- positif, avec la sécurisation de l'approvisionnement en gaz en cas de froid exceptionnel, qui n'est pas pleinement assurée depuis la suppression du poste de distribution Boulogne - Vieux Pont de Sèvres préalable à la construction de la gare de la ligne 15 du Grand Paris express,
- négatif, avec la suppression de 300 m² d'un espace vert public en zone urbaine dense et accessoirement des incidences sur le surplus de cet espace vert public, appartenant à l'État et entretenu par GPSO (circulations piétonnes interrompues). La compensation des arbres abattus par des plantations dont la nature et la localisation restent à définir, ne compensera que très partiellement cette suppression.

Les atteintes à l'environnement et à d'autres intérêts publics

Les risques inhérents à la canalisation de transport de gaz et au poste de distribution (d'un niveau moindre) font l'objet d'une étude de dangers conduite dans le respect de la réglementation et des guides méthodologiques en vigueur. Au terme de cette étude, le risque résiduel, une fois mises en œuvre les mesures de protection physiques, est estimé acceptable.

Les atteintes à l'environnement du projet n'ont pas été estimées notables lors de l'examen au cas par cas du projet. Les enjeux environnementaux du projet sont sommairement identifiés par le dossier et me paraissent, pour la plupart, traités de manière proportionnée .

La question du traitement du paysage urbain et du cadre de vie me paraît la plus importante.

A cet égard, le choix d'implanter le poste de distribution sur la parcelle AJ 37, et non pas, comme lors de l'enquête publique précédente, sur la parcelle AJ 36, est motivée par la prise en compte du cadre de vie de la résidence voisine, avec un éloignement du poste de l'immeuble de logement, et une localisation en dehors des emprises occupées par la résidence. De plus, des dispositions sont prises pour réduire son impact visuel (poste semi enterré, toit végétalisé, plantations paysagères).

Ce choix a par contre pour conséquence, déjà mise en évidence lors de l'enquête publique précédente, outre son implantation au détriment d'un espace vert d'usage public avec l'abattage -

certaines compensés - de 5 arbres, d'être plus visible de la voie publique et plus contraignante pour d'éventuels réaménagements de la tête du Pont de Sèvres.

Les nuisances liées au chantier (pose de canalisation en tranchée sous chaussée et sous trottoir, franchissement par tranchée de la RD1) font l'objet de mesures de réduction. Les travaux de nuit seront évités, sauf éventuellement pour la traversée de la RD1. Une coordination avec les chantiers voisins est indispensable (GRDF, ancienne sous-préfecture, travaux sur la tête du Pont de Sèvres). L'implantation de la base vie à l'emplacement de la base vie actuelle de la SGP utilisée pour le chantier de la gare qui s'achèvera en 2024, éviterait un impact temporaire supplémentaire sur l'espace vert public.

Le bilan avantages inconvénients

Les impacts résiduels du projet (essentiellement la suppression de 300 m² d'espace vert public et accessoirement les nuisances liées au chantier) ne sont pas à mon sens de nature à contrebalancer l'intérêt général du projet, notamment si des dispositions sont prises pour

- réduire l'emprise du poste de distribution sur l'espace vert public lors de l'implantation des clôtures,
- garantir la pérennité de la partie conservée de l'espace vert public, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi par GPSO et dans son statut foncier (transfert de propriété à une collectivité),
- rétablir, voire renforcer sa fonctionnalité perturbée par le projet.

A propos de la mise en compatibilité du PLU

Les changements apportés au règlement des zones UC (secteurs a et b) et N (secteur d) sont limités et sans incidences sur l'économie générale du PLU. Ils ont été jugés sans incidences notables sur l'environnement ou la santé par la MRAe. Ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'ajustement lors de leur examen conjoint.

Ils me paraissent adaptés et suffisants pour permettre le projet.

J'observe toutefois que dans leur rédaction deux formulations différentes sont utilisées :

- constructions, ouvrages et installations nécessaires au réseau de transport et de distribution de gaz,
- canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

La première formulation est plus large, car couvrant les constructions, ouvrages et installations nécessaires au réseau de distribution de gaz (notamment le réseau exploité par GRDF) et pas

seulement ceux nécessaires au réseau de transport de gaz exploité par GRT gaz. Un choix doit, à mon sens être fait, d'intégrer ou non le réseau de distribution de gaz dans les articles modifiés

La première formulation est plus ramassée et me paraît recouvrir tous les objets mentionnés dans la seconde, sauf peut-être « *les affouillements et exhaussements liés à ces constructions, ouvrages et installations.* »

Avis motivé

Compte tenu :

- De la complétude du dossier mis à l'enquête,
- Des modalités de publicité, qui ont permis une information suffisante du public,
- Des modalités retenues qui ont permis au public d'accéder au dossier et de faire part de ses observations ou propositions,
- Des conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête ,
- De l'intérêt général auquel répond le projet ,

Considérant s'agissant de l'utilité publique du projet

- que le projet répond à un besoin d'intérêt général et est conduit dans le cadre d'une mission de service public,
- que les observations du public ne remettent pas en cause la nécessité de rétablir des conditions satisfaisantes de distribution du gaz, après la suppression du poste de distribution situé rue du Vieux Pont de Sèvres préalable aux travaux de construction de la gare du Pont de Sèvres de la ligne 15,
- que l'affirmation exprimée lors de l'enquête, selon laquelle les recherches d'emplacements alternatifs n'ont pas été menées avec toute la volonté nécessaire, n'est pas étayée, alors que le dossier présente les recherches conduites dans ce sens par GRT Gaz,
 - que les atteintes du projet à la propriété sont limitées,
 - que les coûts ne paraissent pas disproportionnés et sont supportables par la SGP,
 - que les incidences sociales et environnementales du projet, avec notamment la suppression d'une partie significative d'un espace vert public, ne sont pas de nature à contrebalancer son intérêt général,

Considérant s'agissant de la mise en compatibilité du PLU

- que les changements à apporter au règlement du PLU sont adaptés et suffisants, mais que leurs rédactions pourraient être rendues plus homogènes, en choisissant de traiter ou non des canalisations de distribution de gaz,

Après avoir formulé les **recommandations** suivantes :

- 1 Poursuivre la concertation sur le projet avec le public et les riverains, notamment avant le dépôt de la demande de permis de construire du poste de distribution, puis durant le chantier,
- 2 Réduire les nuisances du chantier en assurant sa coordination avec celui de GRDF et avec les chantiers voisins (ancienne sous préfecture, tête du Pont de Sèvres)
- 3 Implanter la base vie à l'emplacement de l'actuelle base vie de la SGP,

- 4 Minimiser les incidences du chantier sur la parcelle mitoyenne AJ 36, tant dans sa partie occupée par l'espace vert public, que dans celle occupée par des aménagements de la résidence voisine, et si, lors du chantier, une convention d'occupation temporaire devait intervenir avec l'État propriétaire, associer le conseil syndical de la résidence à cette convention pour prendre en compte ces aménagements,
- 5 Positionner la clôture du poste de distribution de sorte que l'emprise prélevée sur l'espace vert public soit minimale,
- 6 Assurer la pérennité de la partie conservée de l'espace vert public et réaliser des aménagements pour rétablir sa fonctionnalité au bénéfice du public,
- 7 Homogénéiser les rédaction des compléments apportés aux articles du règlement du PLU, en choisissant de traiter ou non des canalisations de distribution de gaz,

Je donne un **avis favorable sans réserve** à la déclaration d'utilité publique du projet de GRT Gaz, emportant mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt.

Arrêté le 16 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L. F.', written over a faint horizontal line.

**Conclusions et avis motivé
sur l'autorisation de construire et d'exploiter
un poste de distribution publique de gaz
dénommé « Boulogne Square du Pont de Sèvres »
à Boulogne-Billancourt
ainsi qu'une canalisation de transport de gaz**

Préambule

L'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter un poste de distribution publique de gaz dénommé « Boulogne Square du Pont de Sèvres » à Boulogne-Billancourt ainsi qu'une canalisation de transport de gaz, est la conséquence de la demande de la société GRT Gaz de bénéficier d'une déclaration d'utilité publique de ces travaux (application de l'article L. 555-8 du code de l'environnement).

En effet, les travaux projetés étant en dessous des seuils d'examen au cas pas, ils n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact, l'enquête publique préalable à l'autorisation n'est pas motivée par les incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé.

Conclusions et avis

Compte tenu :

- De la complétude du dossier mis à l'enquête,
- Des modalités de publicité, qui ont permis une information suffisante du public,
- Des modalités retenues qui ont permis au public d'accéder au dossier et de faire part de ses observations ou propositions,
- Des conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête ,
- De l'utilité publique du projet,

Considérant

- que le dossier de demande d'autorisation, comportant notamment une étude des dangers, a été estimé complet et régulier par le service instructeur de la DRIEAT,
- que les avis des personnes publiques consultés sont réputés favorables
- qu'aucune observation du public n'a été recueillie lors de l'enquête, de nature à mettre en cause cette appréciation,
- -que le dossier sera soumis à l'avis du CODERST,

Je renouvelle les **recommandations** formulées à l'appui de mon avis sur l'utilité publique du projet, à savoir :

1. Poursuivre la concertation sur le projet avec le public et les riverains, notamment avant le dépôt de la demande de permis de construire du poste de distribution, puis durant le chantier,
2. Réduire les nuisances du chantier en assurant sa coordination avec celui de GRDF et avec les chantiers voisins (ancienne sous préfecture, tête du Pont de Sèvres)
3. Implanter la base vie à l'emplacement de l'actuelle base vie de la SGP,
4. Minimiser les incidences du chantier sur la parcelle mitoyenne AJ 36, tant dans sa partie occupée par l'espace vert public, que dans celle occupée par des aménagements de la résidence voisine, et si, lors du chantier, une convention d'occupation temporaire doit intervenir avec l'État propriétaire, associer le conseil syndical de la résidence à cette convention pour prendre en compte ces aménagements,
5. Positionner la clôture du poste de distribution de sorte que l'emprise prélevée sur l'espace vert public soit minimale,
6. Assurer la pérennité de la partie conservée de l'espace vert public et réaliser des aménagements pour rétablir sa fonctionnalité au bénéfice du public,

Je donne un **avis favorable sans réserve** à l'autorisation de construire et d'exploiter le poste de distribution publique de gaz dénommé « Boulogne Square du Pont de Sèvres » à Boulogne-Billancourt ainsi que la canalisation de transport de gaz l'alimentant .

Arrêté le 16 novembre 2023



Conclusions et avis motivé
sur l'instauration des servitudes d'utilité publique
afférentes à un poste de distribution publique de gaz
dénommé « Boulogne Square du Pont de Sèvres »
à Boulogne-Billancourt
ainsi qu'à une canalisation de transport de gaz,

Compte tenu :

- De la complétude du dossier mis à l'enquête,
- Des modalités de publicité, qui ont permis une information suffisante du public,
- Des modalités retenues qui ont permis au public d'accéder au dossier et de faire part de ses observations ou propositions,
- Des conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête ,
- De l'utilité publique du projet,
- Du caractère complet et régulier de la demande d'autorisation, comportant une annexe foncière présentant les servitudes afférentes au projet,

Considérant

- que les caractéristiques des servitudes d'utilité publique présentées dans le dossier mis à l'enquête sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur :

- pour les servitudes d'implantation et d'exploitation des ouvrages, par le diamètre de la canalisation projetée,
- pour les servitudes de maîtrise de l'urbanisation, par l'étude des dangers du projet prenant en compte les caractéristiques des ouvrages, y compris les mesures de protection physiques retenues, et leur environnement humain,

- qu'aucune observation du public n'a été recueillie à leur sujet lors de l'enquête,

- qu'à défaut d'une convention amiable avec un propriétaire concerné, l'institution de la servitude d'implantation et d'exploitation des ouvrages pourra nécessiter un arrêté préfectoral de cessibilité, pris en application du code de l'expropriation pour utilité publique,

Je donne un **avis favorable sans réserve** à l'instauration des servitudes d'utilité publique afférentes au poste de distribution publique de gaz dénommé « Boulogne Square du Pont de Sèvres » à Boulogne-Billancourt ainsi qu'à la canalisation de transport de gaz l'alimentant.

Arrêté le 16 novembre 2023

